

Interprétation et application de la Convention

UTILISATION DE PEAUX D'ORIGINE ILLICITE

Ce document a été préparé et soumis par l'Italie.

1. Au cours de la période 1987-1990, de nombreuses peaux de *Varanus niloticus* ont été importées en Italie.
2. Il a été découvert ultérieurement que ces peaux avaient été importées du Nigéria en France, en 1982, et qu'elles étaient d'origine illicite. Voir l'extrait du rapport sur les infractions présumées (Doc. 8.19) ci-joint en tant qu'annexe.
3. Il apparaît que le commerçant italien n'a pas contribué à cette infraction et il se trouve maintenant pénalisé pour une infraction qu'il n'a pas commise.
4. Le 11 février 1993, l'organe de gestion de l'Italie, en présence de représentants du Secrétariat, a procédé à un inventaire des peaux, lesquelles ont par la suite été placées sous le contrôle de cet organe de gestion.
5. Le stock actuel est composé de 100 574 peaux de *Varanus*. Plus précisément, le stock comprend:

47 082	peaux tannées et teintées
16 260	peaux salées en croûte
15 540	peaux en croûte
20 000	peaux en croûte
1 692	déchets en croûte
6. A la septième session de la Conférence des Parties, tenue à Lausanne en 1989, le Secrétariat de la

Convention a présenté le document Doc. 7.34 "Manière d'agir à l'égard des certificats de réexportation authentiques délivrés pour des spécimens illicites" et il a demandé qu'une décision soit prise par la Conférence des Parties.

7. La Conférence a demandé que le Secrétariat "préconise toujours le rejet des envois contenant des spécimens illicites, que des documents de réexportation authentiques aient été délivrés ou non".
8. C'est pourquoi, le Secrétariat a recommandé aux Parties de refuser tout certificat de réexportation italien concernant ces spécimens.
9. Le 22 février 1993, nous avons envoyé une lettre au Secrétariat demandant que le cas soit porté à l'attention du Comité permanent, afin qu'une solution puisse être élaborée.

Le Secrétariat remit notre demande au président du Comité permanent, dont la réponse fut que "le Comité permanent ne pouvait pas modifier une décision de la CdP7".
10. En conséquence, l'Italie demande à la Conférence des Parties d'autoriser la réexportation du stock qui se trouve placé sous le contrôle de l'organe de gestion de l'Italie et du Secrétariat CITES.

Doc. 9.54 Annexe

Extrait du rapport sur les infractions présumées (document Doc. 8.19)

NUMERO: 12
 REFERENCE: 50494
 TITRE: PEAUX DE VARANS DU NIL DU
 NIGERIA EN EUROPE

Cas n° 1: Peaux du Nigéria exportées en France puis importées par d'autres pays en Europe

En mars 1991, l'Argentine demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un certificat de réexportation pour 20'000 peaux de varans du Nil (*Varanus niloticus*; Annexe II) provenant du Nigéria. Répondant à une demande du Secrétariat, l'organe de gestion de l'Italie a déclaré que les peaux avaient été importées d'Espagne, en provenance de France. Sur la base des informations indiquées ci-dessous, le Secrétariat a recommandé à l'Argentine de confisquer l'envoi et, en cas d'impossibilité, de renvoyer les peaux en Italie pour qu'elles puissent être confisquées. (Le 15 septembre 1991, les peaux étaient toujours en Argentine.)

1. Entre le 27 octobre et le 8 décembre 1982, un négociant français a importé plusieurs colis de peaux de *Varanus niloticus* du Nigéria, soit 234'411 peaux au total. Aucun permis d'exportation du Nigéria n'a été présenté au moment de l'importation.
2. Le 8 décembre 1983, l'organe de gestion de la France demandait que le négociant présente les documents d'exportation originaux.
3. Le 21 décembre 1983, le négociant transmettait à l'organe de gestion français deux documents: un "certificat sanitaire et d'origine de cuirs et peaux" pour 234'411 peaux, et un "permis de libre disposition" délivré à Kano en 1982 (n^{os} 134 et 135) pour 100'000 peaux.

4. Le 8 juin 1984, la France délivrait un permis d'importation CEE n° I-84514 pour 234'411 peaux de *Varanus niloticus*. Le permis d'importation ne mentionnait pas le numéro du permis d'exportation nigérien (pourtant requis) mais indiquait, comme origine des peaux "pré-Convention, 11 1983" (le "11" n'était pas très lisible, et aurait pu être un "12"). La Convention est entrée en vigueur en France le 9 août 1978 et au Nigéria le 1er juillet 1975. L'espèce est inscrite aux annexes depuis 1973. Il n'y a donc aucune raison de considérer les peaux comme pré-Convention.
5. Le 19 juin 1984, la France délivrait le certificat de réexportation n° E-843520 pour la réexportation de 132 743 peaux de *Varanus niloticus* en Espagne. Aucun numéro de permis nigérien ne figurait sur le certificat, pas plus que l'origine des peaux. Selon une lettre du négociant, ce certificat de réexportation avait été délivré sur la base du permis d'importation n° I-84514 susmentionné.
6. Le 24 juillet 1984, l'organe de gestion français annulait le permis d'importation n° I-84514 délivré, selon lui, "par erreur".
7. Le 31 juillet 1984, l'organe de gestion français informait le Service des douanes que le permis d'importation n° I-84514 avait été annulé, et lui demandait d'empêcher toute importation faite sur la base de ce permis. Cette démarche était illogique puisque les peaux étaient déjà en France depuis 1982.
8. Malgré l'annulation du permis d'importation n° I-84514, le 5 septembre 1984, l'organe de gestion français délivrait, au même négociant, deux certificats de réexportation, n° E-845311 et E-84512 pour respectivement 16'179 et 85'489 peaux originaires du Nigéria, à desti-

nation de l'Espagne. Aucun numéro de permis d'exportation nigérian ne figurait sur les certificats, mais ceux-ci étaient visiblement fondés sur le permis d'importation n° I-84514. La source mentionnée sur les certificats était "sauvage"; les certificats comportaient la mention "peaux sous contrôle douanier depuis 1982".

9. Les trois certificats de réexportation français couvraient donc toutes les peaux qui avaient été importées sous couvert du permis d'importation n° I-84514.

On peut tirer les conclusions suivantes de ce qui précède:

10. L'organe de gestion n'ayant pas délivré de permis d'exportation, les peaux ont été exportées du Nigéria en infraction à la Convention. Les peaux ont également été importées en France en infraction à la Convention.
11. Les raisons pour lesquelles la France a émis deux certificats de réexportation pour les peaux, alors qu'elle avait auparavant annulé le permis d'importation n° I-84514, ne sont pas claires.
12. Les trois certificats de réexportation délivrés par la France n'étaient pas valides, non seulement parce qu'à l'origine, l'importation des peaux du Nigéria était contraire à la Convention, mais aussi parce que les certificats de réexportation ne mentionnaient pas de numéro de permis d'exportation nigérian.
13. En 1987, l'Espagne autorisait la réexportation de 104'500 peaux – origine Nigéria – sur la base du certificat CEE français n° E-843520, comme suit:

41 800 peaux à destination du Royaume-Uni (certificats CEE AA39/87 et AA40/87); 62'700 peaux

à destination de l'Allemagne (certificats CEE AA41/87, AA42/87 et AA43/87).

Sur les certificats CEE figurait "Nigéria, réexportation de France n° E-843520" comme pays d'origine, et "19.6.84" comme date d'acquisition.

14. En septembre 1987, l'organe de gestion de l'Italie acceptait une importation d'Espagne de 20'900 peaux couvertes par le certificat CEE n° AA42/87. Ce certificat CEE (avec timbre de l'organe de gestion italien) a ensuite été utilisé pour réexporter des peaux vers l'Autriche, bien qu'un tel document ne soit pas légal pour la réexportation de la CEE; le négociant autrichien entendait réexporter les peaux aux Etats-Unis en juillet 1991. (Le Secrétariat a informé l'organe de gestion autrichien, mais n'a pas reçu de réponse.)

En 1988, l'organe de gestion italien acceptait une nouvelle importation d'Espagne de 20'900 peaux sous couvert du certificat CEE n° AA39/87.

15. En juillet 1989, l'Italie acceptait une autre importation d'Espagne de 20'900 peaux couverte par le certificat CEE n° AA41/87. Sur la base de ce document, le 4 avril 1991 l'organe de gestion italien émettait le certificat CEE n° RC/1991/MI/0921, pour 9989 peaux. Ce certificat a couvert l'exportation de peaux en Suisse, bien que les certificats CEE ne puissent pas être utilisés légalement pour l'exportation hors de la CEE. Il spécifiait comme pays d'origine "Nigéria del 19.6.84". La date d'acquisition mentionnée, et incorrecte, était le 12.7.89.

Interprétation et application de la Convention
UTILISATION DES ANIMAUX VIVANTS CONFISQUES

Le projet de résolution ci-joint a été préparé et soumis par le Comité pour les animaux.

Notes du Secrétariat

1. Une certaine confusion règne dans l'utilisation des mots "saisi/saisie" et "confisqué/confiscation". Des orientations applicables dans tous les cas seraient utiles, aussi le Secrétariat suggère-t-il que:
 - a) dans le projet de résolution, la deuxième recommandation devienne la recommandation d) et soit amendée de la façon suivante: "que lorsque ... l'envoi soit saisi puis confisqué ...";
 - b) au paragraphe PRIE instamment, il soit question d'"animaux vivants saisis et confisqués ...";
 - c) l'annexe 2 au projet de résolution s'intitule "Lignes directrices pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux animaux vivants saisis et confisqués"; et que tous les paragraphes soient amendés en conséquence.
2. Le Secrétariat n'est pas convaincu de la nécessité d'être informé de toutes les décisions prises concernant l'utilisation des animaux vivants confisqués. Ce qu'il devrait faire de toutes ces informations n'est pas précisé. Si les informations à transmettre au Secrétariat étaient limitées aux envois commerciaux massifs et aux espèces inscrites à l'Annexe I, le Secrétariat pourrait les utiliser pour fournir des avis sur demande.

3. La CITES traite du commerce international. En conséquence, la question du renvoi des spécimens dans la nature dépasse le cadre de ses activités ordinaires, de même que la lutte contre le braconnage ou les méthodes de capture, par exemple. Les lignes directrices de la CITES devraient être limitées aux conditions devant être remplies pour que les animaux vivants soient renvoyés dans le pays d'exportation ou d'origine, et aux types d'utilisations possibles dans le pays de confiscation. Certaines options présentées à l'annexe 1 au projet de résolution dépassent peut-être elles aussi la compétence de la CITES.

Cela ne signifie pas que les Parties et le Secrétariat ne devraient pas se sentir concernés par la question du renvoi des spécimens dans la nature.

4. En principe, le Secrétariat CITES est autorisé à communiquer avec un organe de gestion de chaque Partie (Article IX, paragraphe 2). Il y a des exceptions en ce qui concerne certaines Parties. Ainsi, le Secrétariat a demandé aux Parties de désigner, si elles le souhaitent, les services de lutte contre la fraude avec lesquels il pourrait être directement en contact en cas d'infraction (notification aux Parties n° 630 du 8 avril 1991). Un très petit nombre de Parties ont répondu positivement. En conséquence, le Secrétariat recommande que le paragraphe 3 de l'annexe 2 au projet de résolution soit amendé de manière à indiquer que les contacts doivent être pris avec l'organe de gestion.

Doc. 9.55 (Rev.) Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Utilisation des animaux vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes

RAPPELANT que conformément à l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention, les animaux confisqués doivent, après consultation de l'Etat d'exportation, être renvoyés à cet Etat, à ses frais, ou à un centre de sauvegarde ou tout autre endroit que l'organe de gestion juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 4 c), de la Convention, donne la possibilité à l'organe de gestion de prendre l'avis d'une autorité scientifique ou du Secrétariat;

RAPPELANT la résolution Conf. 3.14, Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981);

RAPPELANT la résolution Conf. 4.17, Réexportation des spécimens confisqués, adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983);

RAPPELANT que la résolution Conf. 4.18, adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983), recommande aux Parties ne l'ayant pas fait, de prendre des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de renvoi des spécimens au pays d'origine ou d'exportation;

RAPPELANT la résolution Conf. 7.6, Renvoi des animaux vivants appartenant à des espèces inscrites aux Annexes II ou III, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989);

REMARQUANT que les envois d'animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III incluent souvent de grandes quantités de spécimens pour lesquels il n'y a pas de possibilités d'accueil adéquat, et qu'en général, il n'y a pas d'indications précises concernant la provenance de ces spécimens;

CONSIDERANT que rendre les coupables passibles du paiement des frais de confiscation et de renvoi peut avoir un effet dissuasif sur le commerce illicite;

CONSIDERANT que les spécimens mis sur le marché ne font plus partie de la population reproductrice sauvage de l'espèce concernée;

PREOCCUPEE par les risques d'introduction d'agents pathogènes et de parasites, de pollution génétique et d'effets négatifs sur la faune et la flore locales que comporte le renvoi dans la nature de spécimens confisqués;

CONSIDERANT que le renvoi dans la nature n'est pas toujours la meilleure solution pour la conservation des espèces, en particulier lorsque l'espèce concernée n'est pas menacée d'extinction;

RAPPELANT que l'UICN est en train d'élaborer un projet de lignes directrices pour l'utilisation des animaux confisqués et de lignes directrices en matière de réintroduction;

CONVAINCUE que l'objectif ultime de la Convention est d'assurer la pérennité des populations sauvages dans leurs habitats naturels;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que les organes de gestion, avant de prendre une décision concernant l'utilisation des animaux vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, consultent leur autorité scientifique en vue d'obtenir leur avis et, si possible, obtiennent l'avis de l'Etat d'exportation des animaux confisqués et celui d'autres experts, tels que les Groupes SSC/UICN de spécialistes;
- b) que les autorités scientifiques, en préparant leur avis, tiennent compte des lignes directrices énoncées à l'annexe 1; et
- c) que le Secrétariat soit informé des décisions prises au sujet de l'utilisation des animaux vivants confisqués inscrits à l'Annexe I ou qui, s'ils sont inscrits aux Annexes II ou III, font l'objet d'un commerce important;

RECOMMANDE en outre

- d) que lorsque des animaux vivants arrivent dans un pays d'importation sans permis d'exportation ou certificat de

réexportation adéquat, et lorsque l'importateur refuse un envoi d'animaux vivants, l'envoi soit confisqué et les animaux utilisés conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 1;

PRIE instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'action permettant d'utiliser les animaux vivants saisis et confisqués conformément aux dispositions énoncées à l'annexe 2; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions indiquées ci-après:

- a) résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) – Echanges de spécimens de l'Annexe I confisqués;
- b) résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) – Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, paragraphes b), f), g) et h); et
- c) résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – Renvoi des animaux vivants appartenant à des espèces inscrites aux Annexes II ou III.

Annexe 1

Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués

Déclaration de principe

Lorsqu'un organisme de droit public confisque des animaux vivants, la responsabilité de les utiliser de façon appropriée lui en incombe. Dans les limites de la loi, la décision ultime concernant l'utilisation des animaux confisqués doit tendre vers trois buts: 1) tirer le meilleur parti de l'intérêt des spécimens pour la conservation sans compromettre d'aucune façon la santé, le comportement ou le statut de conservation des populations de l'espèce à laquelle ils appartiennent qui sont déjà présentes dans la nature ou en captivité¹; 2) ne pas favoriser le commerce illicite ou irrégulier dont l'espèce fait l'objet; et 3) trouver des solutions dignes, que celles-ci impliquent le maintien des animaux en captivité, leur renvoi dans la nature ou l'euthanasie.

Nécessité de lignes directrices

La réglementation accrue du commerce des plantes et des animaux sauvages et l'application des règlements ont entraîné l'augmentation du nombre d'envois de spécimens sauvages interceptés par les organismes de lutte contre la fraude pour infraction à la réglementation. Dans certains cas, l'interception résulte d'un commerce illicite flagrant; parfois, elle sanctionne des irrégularités: documents établis incorrectement par le pays d'exportation ou conditionnement médiocre du chargement compromettant le bien-être des animaux. L'envoi confisqué peut ne contenir qu'un petit nombre d'animaux mais, dans bien des cas, les animaux se chiffrent par centaines. Dans de nombreux pays, les animaux confisqués sont donnés à des zoos ou à des aquariums mais cette option n'est guère envisageable pour des animaux confisqués en masse et qui, de plus en plus souvent, sont d'espèces communes. Les milieux internationaux des zoos reconnaissent que compte tenu de l'espace de cage limité, placer des animaux dont la conservation n'est pas prioritaire peut être profitable pour ces animaux mais aux dépens de l'activité générale de conservation. Ils établissent donc des priorités fondées sur la conservation pour utiliser l'espace de cage disponible (IUDZG/CBSG, 1993).

Compte tenu de ces tendances, les services confisquant les animaux ont une demande croissante – et un besoin urgent – d'informations et de conseils les guidant dans l'utilisation des animaux vivants. Des lignes directrices spécifiques ont été formulées pour certains groupes d'organismes – les perroquets (*BirdLife International*, en préparation) et les primates (Harcourt, 1987), par exemple, mais il n'y a pas de lignes directrices générales.

En disposant des animaux confisqués, les autorités doivent se conformer aux lois nationales et au droit régional et international. La Convention sur la commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) stipule que les spécimens individuels appartenant à des espèces inscrites aux annexes de la Convention doivent être renvoyés par l'organe de gestion "à l'Etat d'exportation ... ou à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention" (Article VIII). Toutefois, la Convention ne donne pas d'autres précisions aussi les organes de gestion CITES doivent-ils agir en fonction de leur propre interprétation du rapatriement et de ce que constitue une utilisation "appropriée et compatible" avec la Convention. Les présentes lignes directrices devraient aider les organes de gestion CITES dans cette interprétation; elles ont été conçues de manière à pouvoir être appliquées à tous les animaux vivants confisqués.

L'absence de lignes directrices spécifiques a entraîné différents modes d'utilisation des animaux confisqués, dont beaucoup sont incompatibles avec les objectifs de la conservation. Parfois, des spécimens confisqués sont relâchés dans des populations sauvages après une évaluation soigneuse et en tenant dûment compte des lignes directrices existantes (UICN, 1987). Il arrive cependant que des renvois dans la nature ne soient pas correctement préparés. Dans ce cas, l'animal est voué à une mort lente et douloureuse. Ces renvois peuvent aussi avoir des conséquences très négatives pour la conservation des populations sauvages. Ils comportent différents risques: 1) les maladies contractées et les parasites attrapés par les animaux alors qu'ils étaient en captivité peuvent se propager dans la population sauvage; 2) les animaux relâchés dans des populations sauvages ou dans des régions proches de celles où vivent des populations sauvages peuvent ne pas être de la même race ou sous-

¹ Le présent document se réfère aux espèces mais dans le cas d'espèces comprenant des sous-espèces ou races bien définies, les questions abordées ici s'appliquent également à ces taxons inférieurs.

espèce, ce qui entraîne un risque de mélange de lignées génétiques distinctes; 3) les animaux captifs peuvent acquérir une série de comportements anormaux au contact d'autres animaux ou espèces apparentés. Le renvoi de ces animaux dans la nature risque d'entraîner des hybridations interspécifiques.

Disposer d'animaux confisqués n'est pas un processus simple. Parfois – rarement – l'utilisation est directe et/ou utile à la conservation. Les options en la matière ont jusqu'à présent été influencées par l'idée que le renvoi des animaux dans la nature est la meilleure solution pour l'animal et du point de vue de la conservation. L'étude scientifique de la réintroduction d'animaux captifs, toujours mieux documentée, donne à penser que cette option est peut-être la moins bonne et ce, pour de nombreuses raisons. Les autorités ayant procédé à la confiscation doivent donc évaluer soigneusement les différentes options possibles.

Options de gestion

En décidant de l'utilisation des animaux confisqués, les services compétents ont trois aspects à considérer: le traitement sans cruauté des animaux, les intérêts de la conservation et la sécurité des populations sauvages des espèces concernées. Trois grands groupes d'options s'offrent à eux: 1) le maintien des animaux en captivité; 2) le renvoi dans la nature; et 3) l'euthanasie. Cette dernière option se révèle souvent la plus appropriée – et la plus humaine.

Dans la perspective de la conservation, la considération de loin la plus importante à prendre en compte est le statut de conservation de l'espèce concernée. Si les animaux confisqués appartiennent à des espèces menacées ou en danger, il convient d'évaluer dans quelle mesure ils peuvent contribuer à un programme de conservation de l'espèce. L'option retenue dépendra de divers facteurs – biologiques, économiques, sociaux et légaux. L'"arbre décisionnel" fourni dans les présentes lignes directrices facilitera l'examen des options possibles. Il est applicable aux espèces menacées comme aux espèces communes; toutefois, il est admis que le statut de conservation de l'espèce est la considération déterminante dans la décision d'utiliser un animal confisqué pour un programme d'élevage et/ou de réintroduction, et dans la décision des organismes locaux ou internationaux d'investir dans des activités coûteuses et difficiles telles que la détermination génétique de la provenance des animaux, la réintroduction, l'introduction bénigne ou le renforcement des populations présentes dans la nature. Les réseaux internationaux d'experts tels que les groupes de spécialistes de la Commission de sauvegarde des espèces (UICN) devraient être en mesure d'assister les autorités procédant à la confiscation, les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES dans leurs délibérations sur l'utilisation appropriée des spécimens confisqués.

Option 1 – la captivité

Les animaux confisqués sont déjà en captivité. Il y a de nombreuses possibilités de maintien en captivité. Selon le cas, les animaux peuvent être donnés, loués ou vendus. Ils peuvent être placés dans des zoos ou autres structures d'accueil ou auprès de particuliers. Enfin, le placement peut se faire dans le pays d'origine, dans le pays d'exportation (si c'est un autre pays), dans le pays de confiscation, ou encore dans un pays disposant des installations adéquates et/ou spécialisées permettant d'accueillir les spécimens. Si, plutôt qu'être renvoyés dans la nature ou abattus, les animaux sont maintenus en captivité, des conditions de vie adéquates, conformes à leur nature, doivent leur être assurées.

Les jardins zoologiques, les aquariums et les parcs à safaris sont les structures d'accueil le plus souvent consi-

dérées pour disposer des animaux confisqués mais d'autres formes de captivité sont envisageables. Ces structures peuvent être:

- a) Des centres de sauvegarde, établis spécifiquement pour traiter les animaux blessés ou confisqués. De tels centres sont parrainés par des organisations de protection des animaux dans de nombreux pays.
- b) Des centres pour la garde définitive des animaux confisqués. Il en existe dans quelques pays.
- c) Des sociétés spécialisées ou des clubs consacrés à l'étude et au soin d'un seul taxon ou d'une espèce particulière (par exemple, les reptiles, les amphibiens, les oiseaux). C'est parfois la meilleure solution pour disposer des animaux confisqués sans recourir à la vente en passant par des intermédiaires.
- d) Des sociétés de protection des animaux. Elles acceptent parfois de placer les animaux confisqués auprès de particuliers qui sont équipés pour en prendre soin à vie.
- e) Des universités et des laboratoires de recherche. Ces institutions ont des collections d'animaux exotiques qu'elles utilisent pour différents types de recherche (comportement, écologie, physiologie, psychologie, médecine). La position en matière de vivisection ou d'expérimentation non invasive sur les animaux dans les laboratoires de recherche varie beaucoup d'un pays à l'autre. La décision de transférer ou non des animaux confisqués dans un laboratoire de recherche sera sans doute sujette à controverse; cependant, le transfert dans un établissement pratiquant l'expérimentation sans cruauté peut être une solution pouvant même contribuer à fournir des informations utiles pour la conservation de l'espèce. Dans bien des cas, l'origine inconnue de l'animal et la possibilité qu'il ait été exposé à des germes pathogènes inconnus rendent le transfert à un institut de recherche peu souhaitable et improbable.
- f) La vente des spécimens confisqués à des commerçants, éleveurs ou autres personnes participant à une activité commerciale peut être un moyen de disposer de l'animal tout en couvrant les frais de confiscation. Toutefois, la vente ne devrait être envisagée que dans des circonstances particulières – à condition, par exemple, que l'animal n'appartienne pas à une espèce menacée, que la loi n'interdise pas d'en faire commerce (espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, par exemple) et que la vente ne risque pas d'inciter au commerce illicite ou irrégulier. La vente à des établissements d'élevage en captivité ayant des fins commerciales peut contribuer à réduire la demande de spécimens capturés dans la nature. Cette option peut en revanche être inintéressante compte tenu du risque de créer dans l'opinion publique l'image d'un Etat perpétuant le commerce illicite ou irrégulier ou profitant d'un tel commerce. Enfin, les autorités de confiscation devraient être conscientes qu'à moins que les dispositions légales n'en exigent autrement, il est impossible de garantir qu'une fois placé, l'animal sera bien traité.

Lorsque des animaux sont transférés par l'autorité de confiscation sans qu'il y ait vente, le droit de propriété devrait être spécifié dans les clauses du contrat de transfert. Lorsque le pays d'origine souhaite conserver le droit de propriété, ce souhait devrait être respecté. Le détenteur (zoo, organisation de protection des animaux) des animaux confisqués ne devraient déplacer les animaux dans un autre centre qu'à des fins légitimes de bien-être ou de reproduction.

Captivité – avantages et inconvénients

Les avantages de placer les animaux confisqués dans un centre d'accueil à vie leur offrant de bonnes conditions sont les suivants:

- a) intérêt éducatif;
- b) élevage en captivité potentiel en vue d'une réintroduction éventuelle; et
- c) possibilité pour l'autorité de confiscation de couvrir les frais de confiscation par la vente.

Les inconvenients de placer les animaux confisqués dans un centre ne participant pas à un programme d'élevage en captivité et de réintroduction sont les suivants:

- a) Risque d'incitation au commerce indésirable. Certains auteurs (Harcourt, 1987) considèrent que toute transaction – commerciale ou non – d'animaux confisqués risque de créer un marché pour ces espèces et de donner l'impression que l'Etat participe à un commerce illicite ou irrégulier.

BirdLife International (en prép.) estime que dans certaines circonstances, la vente d'animaux confisqués n'incite pas nécessairement au commerce non souhaitable. Pour cette organisation, les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'autorité de confiscation autorise la vente: 1) l'espèce à laquelle appartiennent les animaux confisqués fait déjà l'objet d'un commerce dans le pays; et 2) les négociants poursuivis pour des délits liés à l'importation de faune sauvage ou reconnus coupables de tels délits ne sont pas autorisés à acheter les animaux en question. L'expérience américaine de la vente d'animaux confisqués donne à penser qu'il est pratiquement impossible de garantir que des négociants impliqués ou suspectés d'être impliqués dans le commerce illicite ou le trafic de faune ne participeront pas directement ou indirectement à l'acquisition des spécimens confisqués. Il semble donc que la confiscation, tout en étant une source de frais, n'élimine pas forcément les pratiques illicites et ne résout pas toujours les problèmes qu'elle entraîne.

Remettre les animaux d'espèces menacées dans le circuit commercial ne devrait pas être envisagé compte tenu du risque de commerce non souhaitable. Les animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I peuvent être vendus à un établissement d'élevage commercial enregistré pour les espèces de l'Annexe I mais ne peuvent pas être revendus ou remis sur le marché. Comme la progéniture d'animaux couverts par l'Annexe I obtenue en captivité est considérée comme spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, les éleveurs peuvent reproduire des animaux en captivité et vendre la progéniture au lieu de commercialiser des animaux capturés dans la nature. En conséquence, la vente des animaux confisqués peut, dans certaines circonstances (par exemple, la vente à des éleveurs commerciaux) être plus favorable à la conservation de l'espèce que l'utilisation non commerciale ou l'euthanasie. Les programmes d'élevage doivent être soigneusement évalués et considérés avec circonspection. La surveillance de ces programmes peut s'avérer difficile; par ailleurs, ils risquent, volontairement ou non, de favoriser le commerce d'animaux sauvages.

Il est indispensable que les autorités procédant à la confiscation reconnaissent que si de nombreuses espèces menacées ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES, elles n'en exigent pas moins le même traitement que les espèces inscrites à l'Annexe I.

- b) Coût du placement. Si toute forme de paiement donne de la valeur à un animal, rien n'indique que le commerce serait encouragé si une institution recevant un don d'animaux confisqués remboursait à l'autorité procédant à la confiscation ses frais de garde et de transport. Toutefois, le remboursement devrait être réduit au strict minimum; lorsque c'est possible, l'institution recevant l'animal devrait assumer directement les frais.

- c) Maladies. Les animaux confisqués peuvent être des vecteurs de maladie, aussi doit-on appliquer la quarantaine de façon extrêmement stricte. Les conséquences potentielles de l'introduction d'une maladie étrangère peuvent être aussi graves pour un centre de captivité que pour les populations dans la nature.
- d) Fuite d'animaux captifs. Les animaux captifs peuvent s'échapper et devenir nuisibles. L'introduction accidentelle d'espèces exotiques peut entraîner des dégâts considérables. Parfois – comme dans le cas de visons (*Mustela vison*) échappés d'une ferme d'élevage au Royaume-Uni – l'importation d'animaux destinés à l'élevage en captivité peut aboutir à l'introduction d'espèces exotiques.

Option 2 – le renvoi dans la nature

Si la CITES stipule que l'autorité de confiscation peut prendre la décision de renvoyer des animaux confisqués dans le pays d'exportation, elle n'exige aucunement que les animaux soient relâchés dans la nature dans ce pays. Dans les présentes lignes directrices, le renvoi dans la nature est une option qui n'est souhaitable que dans un très petit nombre de cas, et dans des circonstances très particulières. Rapatrier des animaux confisqués pour éluder le problème de leur utilisation est irresponsable. En considérant le rapatriement, l'autorité procédant à la confiscation doit s'assurer que les destinataires en connaissent parfaitement les implications et sont informés des autres options énoncées dans les présentes lignes directrices. De plus, le pays renvoyant l'animal dans son pays d'origine, en vue de le relâcher dans la nature, doit veiller à ce que l'organe de gestion du pays d'origine en soit averti.

Les raisons justifiant les différentes options présentées dans cette section sont abordées en détail dans les Lignes directrices pour la réintroduction (SSC/UICN RSG en prép.). Il est important de noter que les Lignes directrices de l'UICN établissent une nette distinction entre les différentes options de renvoi des animaux dans la nature. Ces options sont développées ci-dessous.

- a) Réintroduction: Tentative d'établir une population dans une région qui faisait autrefois partie de l'aire de répartition de l'espèce mais d'où celle-ci a maintenant disparu.

Quelques cas de réintroduction parmi les mieux connus concernent des espèces éteintes dans la nature. On peut citer l'exemple du cerf du père David (*Elaphurus davidianus*) et de l'oryx d'Arabie (*Oryx leucoryx*). Des espèces éliminées d'une partie seulement de leur aire de répartition historique ont également été réintroduites. Le but des programmes de réintroduction est de rétablir une population dans une région d'où l'espèce a disparu. Ainsi, le renard véloce (*Vulpes velox*) a été réintroduit au Canada.

- b) Renforcement d'une population: Apport d'animaux dans une population du même taxon.

Le renforcement d'une population est un excellent outil de conservation lorsque les populations naturelles sont en déclin dans des processus susceptibles – théoriquement – d'être renversés. Le singe-lion doré (*Leontopithecus rosalia*) a fait l'objet d'un projet de réintroduction réussi au Brésil. La disparition de son habitat, conjuguée à la capture d'animaux vivants pour le commerce des animaux familiers, avait entraîné un rapide déclin de l'espèce. Lorsque des réserves ont été agrandies et que la capture d'animaux pour le commerce a été maîtrisée, des singes-lions dorés vivant en captivité ont pu être réintroduits pour renforcer les populations en déclin.

Le renforcement le plus courant est pratiqué en relâchant des animaux ayant été soignés pour des blessures résultant d'activités humaines. Cette pratique

est commune dans de nombreux pays occidentaux qui gèrent divers programmes spécifiques concernant des espèces aussi variées que les hérissons (Erinaceinae) et les oiseaux de proie. Même s'il est couramment pratiqué, le renforcement n'en comporte pas moins le risque très grave de transmission de maladies à la population sauvage par des animaux ayant vécu en captivité, même pour une période très courte.

Compte tenu du risque inhérent de transmission de maladies, le renforcement ne devrait être pratiqué que lorsque les avantages (démographiques ou génétiques) pour la conservation de l'espèce sont directs et mesurables – par exemple, lorsque le renforcement est une mesure critique pour la viabilité de la population sauvage dans laquelle l'animal est relâché.

- c) Introduction (également appelée introduction de conservation, bénéfique ou bénigne par l'UICN, 1987): Tentative d'établir une espèce, dans le but de la conserver, hors de son aire de répartition connue mais dans un habitat où une population peut être établie.

L'introduction de conservation est largement pratiquée en Nouvelle-Zélande où des oiseaux menacés ont été transférés sur des îles proches de leur aire de répartition originale. L'introduction de conservation peut faire partie d'un programme de réintroduction plus vaste; on peut citer l'exemple de la reproduction de loups roux (*Canis rufus*) sur des îles hors de leur aire naturelle et leur transfert ultérieur dans des zones continentales de l'aire de répartition (Smith, 1990).

Renvoi dans la nature – préoccupations et avantages

Avant d'envisager le renvoi d'animaux confisqués dans la nature, plusieurs éléments importants doivent être évalués en termes généraux: le bien-être des animaux, l'intérêt du renvoi pour la conservation, le coût et les maladies.

- a) Bien-être. Si le renvoi dans la nature paraît être une solution heureuse pour l'animal, cela peut revenir en fait à le condamner à une mort lente. Le respect de l'animal impose d'étudier et de planifier soigneusement chaque renvoi dans la nature. Les renvois impliquent par ailleurs un engagement à long terme car il faudra assurer le suivi des animaux relâchés. Certains auteurs (*International Academy of Animal Welfare Sciences*, 1992) estiment que pour envisager sérieusement un renvoi dans la nature, il faut que les chances de survie des animaux relâchés soient au moins équivalentes à celles des animaux sauvages du même sexe et du même âge. Bien que les données démographiques concernant les populations sauvages soient malheureusement rarement disponibles, cette notion, dans son aspect théorique, devrait être respectée. Les tentatives de renvoi dans la nature doivent se faire sans traitement rigoureux des animaux confisqués.
- b) Intérêt pour la conservation et coût. Même si le retour à la nature paraît l'option la plus heureuse pour les animaux confisqués, il ne doit pas être décidé si ces animaux constituent une menace pour les populations de plantes ou d'animaux sauvages ou pour l'intégrité écologique de la région. La conservation de l'espèce dans son ensemble et la protection des animaux vivant déjà dans la nature doivent passer avant le bien-être d'animaux captifs individuels.

Avant d'inclure des animaux dans un programme de renforcement d'une population, ou avant d'établir une nouvelle population, il faut s'assurer que la réintroduction contribuera à la conservation de l'espèce. Les populations d'une certaine taille risquent moins de disparaître; le renforcement de très petites populations, en revanche, peut réduire la probabilité d'extinction. Dans les populations très réduites, la rareté des mâles ou des femelles peut freiner la croissance de la

population ou entraîner son déclin. Renforcer une population très réduite, manquant de mâles ou de femelles, peut améliorer les perspectives de survie de cette population.

Il est à noter que lorsque des animaux confisqués sont réintroduits (selon les modalités indiquées ci-dessus) ils forment le noyau d'une nouvelle population. Pour qu'un programme de ce genre réussisse, un nombre relativement important d'animaux est nécessaire. Les petits groupes d'animaux confisqués peuvent donc être insuffisants pour des programmes de réintroduction.

Le coût du renvoi d'animaux dans la nature selon les modalités appropriées peut être prohibitif pour toutes les espèces sauf les plus menacées (Stanley Price, 1989; Seal *et al.*, 1989; SSC/UICN RSG en prép.). Les espèces pour lesquelles les avantages pour la conservation l'emportent sur les coûts ne représentent qu'une petite partie de celles inscrites aux annexes mais il y a parmi elles de nombreuses espèces qui ne sont pas réglementées par la Convention. Dans la majorité des cas, le coût d'une (ré)introduction correcte et responsable interdit le renvoi dans la nature. Les programmes d'introduction ou de réintroduction mal planifiés ou mal exécutés – qui reviennent à se débarrasser de l'animal – devraient être résolument condamnés pour des questions de conservation et d'éthique.

- c) Origine des animaux. Lorsque l'origine des animaux n'est pas connue ou lorsqu'elle est contestable, le renforcement des populations sauvages peut entraîner la pollution de races génétiques distinctes ou de sous-espèces. Si une race locale ou une sous-espèce présente une adaptation spécifique, introduire des animaux d'une autre race ou sous-espèce peut nuire à la population locale. Introduire un animal dans un type d'habitat ne lui convenant pas peut le condamner à une mort certaine.
- d) Maladies. Les animaux gardés en captivité et/ou transportés, même durant une très courte période, peuvent être exposés à divers agents pathogènes. Relâcher ces animaux dans la nature peut entraîner la contamination de leurs congénères ou d'animaux apparentés – non sans risque de conséquences désastreuses. Même s'il est très peu probable que les animaux confisqués aient été infectés par des agents pathogènes, les conséquences des maladies introduites seraient si graves pour les populations sauvages que la solution du renvoi dans la nature doit souvent être écartée [Woodford et Rossiter, 1993, articles dans *J. Zoo and Wildlife Medicine* 24(3), 1993].

Même lorsqu'il est établi que les animaux confisqués ne peuvent pas être renvoyés dans la nature, le dépistage des maladies et la quarantaine restent indispensables, afin de s'assurer que les animaux ne sont pas malades ou que les maladies dont ils souffrent et les parasites dont ils sont porteurs sont également présents dans la population captive dans laquelle l'animal pourrait être transféré. L'introduction de maladies peut être dangereuse pour les centres de captivité, notamment les zoos, où les infections transmises à différentes espèces d'une collection peut être une menace grave. Lorsque la quarantaine ne permet pas d'établir que l'animal est en bonne santé, l'isolement pour une période indéfinie ou l'euthanasie doivent être pratiqués.

Il y a manifestement des cas où le renvoi dans la nature est une option envisageable. La première question qui se pose est celle-ci: le renvoi des animaux dans la nature contribuerait-il de façon importante à la conservation de l'espèce? Relâcher dans la nature tout animal ayant vécu en captivité présente des risques. Certaines maladies peuvent être dépistées mais des tests de dépistage n'existent pas pour toutes les maladies. De

plus, les animaux captifs sont souvent exposés à des maladies auxquelles ils ne sont pas exposés habituellement dans leur habitat naturel. Les vétérinaires, notamment ceux chargés de la quarantaine, croyant que l'espèce en question n'est sujette qu'à certaines maladies, peuvent ne pas procéder au dépistage des maladies contractées en captivité.

Compte tenu du risque inhérent à tout renvoi dans la nature, il convient d'adopter le principe de précaution suivant: si le renvoi d'un spécimen confisqué ne présente pas d'intérêt pour la conservation de l'espèce, le risque d'introduire accidentellement une maladie dans l'environnement, aussi peu probable soit-il, entraînera le rejet de l'option de renvoi des spécimens dans la nature.

Le renvoi d'animaux dans la nature offre plusieurs avantages au niveau de la réintroduction ou du renforcement de populations.

- a) Lorsqu'une population est gravement menacée, le renvoi peut améliorer les perspectives de survie à long terme de l'espèce dans son ensemble ou de la population locale d'une espèce (par ex., les singes-lions dorés).
- b) Le renvoi d'animaux dans la nature peut être un parti pris politique/éducatif [en ce qui concerne, par exemple, les orangs-outans (*Pongo pygmaeus*) et les chimpanzés (*Pan troglodytes*) – Aveling & Mitchell, 1982, mais voir Rijkssen & Rijkssen-Graatsma, 1979] et peut promouvoir la conservation locale. Toutefois, dans le cadre des programmes d'éducation et de sensibilisation, les coûts et les difficultés du renvoi d'animaux dans la nature doivent être soulignés.

Option 3 – l'euthanasie

L'euthanasie – la mise à mort sans cruauté – des animaux confisqués n'est pas une option à laquelle les autorités procédant à la confiscation sont très favorables. Cependant, on ne répétera jamais assez que l'euthanasie est souvent la seule solution – la plus simple et la plus digne. Les autorités confisquant les animaux vivants peuvent se trouver dans les situations suivantes:

- a) Le renvoi dans la nature est inutile (cas des espèces très communes), impossible ou encore prohibitif du fait de la nécessité de se conformer aux lignes directrices biologiques (SSC/UICN RSG en prép.) et aux lignes directrices pour la protection des animaux (*International Academy of Welfare Sciences*, 1992).
- b) Le placement dans un centre de captivité est impossible ou la vente risque d'être problématique ou controversée.
- c) Au cours du transport ou de la captivité, les animaux ont contracté une maladie chronique incurable et risquent de contaminer les animaux en captivité ou la population dans la nature.

L'euthanasie présente des avantages certains.

- a) Du point de vue de la conservation de l'espèce et de la protection des populations en captivité et dans la nature, l'euthanasie comporte bien moins de risques que le renvoi des animaux dans la nature.
- b) L'euthanasie a un effet dissuasif sur les activités donnant lieu à des confiscations – contrebande, commerce illicite, documents mal remplis, conteneurs inadaptés et autres problèmes, car les animaux sont purement et simplement retirés du marché.
- c) L'euthanasie peut être la meilleure solution pour les animaux confisqués. A moins que des fonds adéquats soient disponibles pour le renforcement de populations ou pour la (ré)introduction, le renvoi dans la nature fait courir des risques considérables aux populations sauvages et compromet gravement les chances de survie

des animaux relâchés qui risquent de mourir de faim, de maladie ou d'être la proie de prédateurs.

- d) En cas d'euthanasie ou de mort naturelle en captivité, les spécimens morts devraient être placés dans des collections de musées d'histoire naturelle, d'universités ou d'instituts de recherche. Ces collections de référence revêtent une grande importance dans les études de la diversité biologique. Lorsqu'un tel placement est impossible, les carcasses devraient être incinérées afin d'éviter tout commerce illicite de parties ou produits d'animaux.

Analyse de l'arbre décisionnel

Dans les arbres décisionnels traitant du "Renvoi dans la nature" et des "Options de captivité", l'autorité procédant à la confiscation doit d'abord poser la question suivante:

Question 1: Est-ce que le renvoi de l'animal dans la nature contribuera réellement à la conservation de l'espèce?

Le facteur le plus important à considérer, lorsqu'on décide de la manière de disposer d'animaux confisqués, est la conservation de l'espèce. Comme on ne peut pas avoir la certitude absolue qu'un animal confisqué est parfaitement sain et dépourvu de parasites, le renvoi dans la nature d'un animal ayant été détenu en captivité fait toujours courir un certain risque aux populations de son espèce ou d'autres présentes dans l'écosystème où il est renvoyé.

Lorsque le renvoi dans la nature paraît être la solution la plus heureuse pour les animaux confisqués, il doit également améliorer les chances de survie de la population sauvage. Les intérêts de la protection des animaux et de la conservation sont le mieux servis en garantissant la survie du plus grand nombre plutôt que le bien-être à court terme de quelques-uns. Les avantages du renvoi du point de vue de la conservation doivent l'emporter nettement sur les risques potentiels.

Dans la plupart des cas, les coûts et les risques du renvoi dans la nature l'emportent sur les avantages. Si le renvoi des animaux n'est pas intéressant pour la conservation de l'espèce, les options de captivité présentent moins de risques et peuvent offrir de meilleures solutions.

Réponse: Oui: Etudier les options "Renvoi dans la nature".

Non: Etudier les options "Captivité".

Analyse de l'arbre décisionnel – la captivité

Les éléments à prendre en compte dans la décision de maintenir les animaux confisqués en captivité sont plus simples que ceux à examiner avant de décider du renvoi des animaux dans la nature. Il convient de noter que l'ordre des options dans cet arbre décisionnel n'est pas nécessairement celui qui conviendra le mieux à toutes les autorités de tous les pays: l'autorité procédant à la confiscation déterminera l'option la mieux adaptée en fonction de chaque cas particulier et de sa propre situation.

Question 2: Le dépistage vétérinaire et la quarantaine garantissent-ils que les animaux sont exempts de maladies?

Compte tenu du risque de contaminer les populations captives, les animaux susceptibles d'être transférés dans des centres de captivité doivent avoir un bilan de santé positif. S'il n'est pas prouvé que les animaux confisqués sont en bonne santé, ils doivent être placés en quarantaine avant d'être transférés dans le centre de captivité, ou le centre doit être équipé pour la quarantaine. Si, au cours de la quarantaine, il apparaît que les animaux sont atteints de maladies incurables, ils doivent être abattus afin d'éviter la propagation de l'infection.

Réponse: Oui: Passer à la question 3.

Non: Quarantaine; réévaluer la question 2 après la quarantaine.

En cas d'infection incurable et/ou chronique, offrir l'animal à des instituts de recherche. S'il est impossible de placer l'animal dans un tel institut, l'abattre.

Question 3: Y a-t-il de la place dans un centre de captivité non commercial (centre de soin à vie, zoo, etc.)?

Le transfert des animaux dans des jardins zoologiques ou dans des centres de soin à vie est en général un moyen sûr et acceptable de disposer d'animaux confisqués. Lorsque plusieurs institutions sont sur les rangs, les considérations premières à évaluer pour choisir l'institution seront la qualité des soins et la garantie du bien-être des animaux. Les clauses du transfert devraient être convenues entre l'autorité procédant à la confiscation et l'institution. L'accord inclura:

- l'engagement ferme de soins à vie ou, si cela devenait impossible, le transfert dans un autre centre garantissant des soins à vie, ou l'euthanasie;
- une clause interdisant la revente des animaux; et
- la spécification claire de la propriété des animaux et, en cas de reproduction, de la progéniture. En fonction des circonstances, le droit de propriété peut être attribué à l'autorité procédant à la confiscation, au pays d'origine ou au centre d'accueil.

Dans la majorité des cas, il n'y a pas de centre, de zoo ou d'aquarium dans le pays où les animaux sont confisqués. Dans ce cas: 1) une autre option de captivité devrait être étudiée; 2) le transfert dans un centre de captivité hors du pays de confiscation devrait être étudié; ou 3) les animaux devraient être abattus.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.
Non: Passer à la question 4.

Question 4: Y a-t-il des particuliers prêts à fournir des soins à vie sur une base non commerciale?

Dans de nombreux pays, des sociétés d'amateurs et des clubs ont une grande expérience de l'élevage et de la reproduction d'espèces ou de groupes d'espèces particuliers. Ces sociétés peuvent aider à trouver des lieux d'accueil pour les animaux confisqués, ce qui évite la vente par des intermédiaires. Dans ce cas, les particuliers recevant des animaux confisqués doivent avoir prouvé leur capacité à élever l'espèce en question; leur club ou société doit leur fournir les informations et conseils nécessaires. Le transfert à des sociétés ou à leurs membres doit respecter les clauses et conditions agréées avec l'autorité ayant procédé à la confiscation. Ces accords peuvent être identiques ou similaires à ceux conclus avec les centres d'accueil à vie ou les zoos.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.
Non: Passer à la question 5.

Question 5: Y a-t-il des institutions intéressées par l'utilisation des animaux pour une recherche conduite sans cruauté?

De nombreuses universités et des laboratoires de recherche ont des collections d'animaux exotiques utilisées pour la recherche sans cruauté. Si ces animaux sont gardés dans de bonnes conditions, le transfert dans ces institutions peut être une solution acceptable, préférable à la vente ou à l'euthanasie. Comme dans les cas précédents, le transfert devrait faire l'objet d'un contrat entre l'autorité ayant procédé à la confiscation et l'institution; en plus des clauses déjà suggérées, il peut être souhaitable de spécifier le type de recherches autorisées.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.
Non: Passer à la question 6.

Question 6: L'animal appartient-il à une espèce inscrite à l'Annexe I ou considérée comme "menacée" ou en état "critique"?

La vente de spécimens de l'Annexe I ne devrait pas être autorisée car elle risque d'être une incitation au commerce. Le cas des espèces non inscrites aux annexes de la CITES mais étant malgré tout sérieusement menacées d'extinction devrait être abordé avec les mêmes précautions.

Réponse: Oui: Passer à la question 7.
Non: Passer à la question 8.

Question 7: Y a-t-il un établissement commercial élevant l'espèce de l'Annexe I en question et serait-il intéressé par ces spécimens?

Comme indiqué ci-dessus, la progéniture d'animaux couverts par l'Annexe I obtenue en captivité permet aux éleveurs d'élever des animaux en captivité et de les vendre au lieu de commercialiser des animaux capturés dans la nature. Il est parfois difficile de suivre ces programmes qui peuvent, par ailleurs, stimuler le commerce des animaux sauvages – intentionnellement ou non. L'intérêt pour la conservation de ce type de transfert ou des prêts à des fins de reproduction doit être soigneusement évalué par rapport au risque, même le plus minime, d'une incitation au commerce qui compromettrait davantage encore la survie des populations de l'espèce dans la nature.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.
Non: Abattre les animaux et disposer des carcasses comme indiqué précédemment.

Question 8: Y a-t-il lieu de craindre que la vente incite au commerce illicite ou irrégulier?

La vente d'animaux confisqués, lorsqu'elle est légalement possible, est une option difficile à envisager. Si les avantages de la vente – recettes et utilisation rapide – sont manifestes, de nombreux problèmes peuvent se poser en raison de transactions dont les spécimens pourraient faire l'objet ultérieurement. Certaines transactions non commerciales peuvent poser des problèmes ou, à l'inverse, la vente à des éleveurs commerciaux peut contribuer à une production d'animaux compensant les prises dans la nature.

Le plus souvent, la vente ne sera envisagée que pour des spécimens d'espèces qui ne sont pas menacées d'extinction ou dont le commerce n'est pas interdit (les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES). Dans certains cas – peu nombreux – un établissement d'élevage pourra recevoir des spécimens destinés à la reproduction, afin de réduire la pression exercée sur les populations sauvages exploitées commercialement. Dans tous les cas, l'autorité procédant à la confiscation doit avoir la garantie que: 1) les personnes impliquées dans la transaction illicite ou irrégulière ayant donné lieu à la confiscation n'ont pas la possibilité d'acquiescer les animaux; 2) la vente ne compromet pas l'objectif de la confiscation; et 3) la vente ne contribue pas au commerce illicite, irrégulier ou non souhaitable dont l'espèce fait l'objet. L'expérience passée de ventes dans certains pays (par ex., aux Etats-Unis) montre que la vente d'animaux confisqués pose des problèmes politiques et logistiques et qu'en plus d'être controversée, elle peut s'avérer contraire au but recherché.

Réponse: Oui: Abattre les animaux et disposer des carcasses comme indiqué précédemment.
Non: Vendre à des acheteurs qualifiés.

Analyse de l'arbre décisionnel – renvoi dans la nature

Question 2: Peut-on établir la provenance des animaux?

Le lieu où les animaux confisqués ont été prélevés doit être déterminé si ces animaux sont destinés à la réintroduction ou au renforcement d'une population. Dans la plupart des cas, les animaux devraient être renvoyés dans une population dont la constitution génétique est similaire à celle de la population dont ils proviennent.

Si la provenance des animaux n'est pas connue, le renvoi destiné à renforcer une population peut entraîner l'hybridation de races génétiques distinctes ou de sous-espèces, facteur de dépression génétique. On connaît des cas d'animaux d'espèces apparentées vivant en sympatrie dans la nature sans jamais s'hybrider mais qui s'hybrident en captivité ou lorsqu'ils sont expédiés dans des chargements comportant plusieurs espèces. Ce type d'"imprégnation erronée" peut entraîner des comportements anormaux compromettant la réussite de la réintroduction et constituer une menace pour les populations sauvages par la rupture artificielle de l'isolement reproducteur contrôlé par le comportement.

Réponse: Oui: Passer à la question 3.

Non: Passer à la question 6.

Question 3: Un bilan vétérinaire complet et la quarantaine prouvent-ils que les animaux sont exempts de maladies?

Compte tenu du risque de contamination des populations sauvages, les animaux relâchés dans la nature doivent être en bonne santé. Avant d'envisager le renvoi d'animaux dans la nature, il faut les placer en quarantaine s'il n'est pas établi qu'ils sont en bonne santé. Si la quarantaine révèle que les animaux sont porteurs de maladies incurables, il conviendra de les abattre afin d'éviter la contamination d'autres animaux.

Réponse: Oui: Passer à la question 4.

Non: Quarantaine; réévaluer la question 2 après la quarantaine. En cas d'infection chronique et incurable, proposer les animaux à des instituts de recherche. S'ils ne peuvent être placés dans de tels instituts, les abattre.

Question 4: Existe-t-il un programme d'élevage en captivité et/ou de réintroduction pour l'espèce en question?

S'il existe un programme coordonné d'élevage en captivité et/ou de réintroduction pour cette espèce (voir SSC/UICN RSG en prép.), les animaux devraient être proposés à ce programme.

Réponse: Oui: Passer à la question 5.

Non: Passer à la question 7.

Question 5: Les animaux proviennent-ils d'une population appropriée, convenant à leur utilisation dans un programme d'élevage/(ré)introduction en cours?

Dans le cas d'espèces faisant l'objet de programmes d'élevage en captivité et/ou de réintroduction qui nécessitent un cheptel reproducteur/souche, les animaux confisqués devraient être transférés à ces programmes après consultation des autorités scientifiques compétentes. Si l'espèce fait l'objet d'un programme d'élevage en captivité alors que les animaux confisqués appartiennent à une sous-espèce ou à une race ne faisant pas partie du programme (par ex., Maguire & Lacy, 1990), d'autres modalités d'utilisation devront être envisagées. La vérification génétique devra être particulièrement soignée afin

d'éviter de compromettre le programme d'élevage en captivité par une hybridation involontaire.

Réponse: Oui: Transférer au programme en cours.

Non: Passer à la question 6.

Question 6: Y a-t-il des fonds suffisants pour lancer un programme de (ré)introduction et existe-t-il un habitat approprié?

Lorsque les animaux ne peuvent pas être utilisés dans des programmes en cours, le renvoi dans la nature (en suivant les lignes directrices appropriées) ne sera possible que dans les conditions suivantes: 1) il existe un habitat approprié pour cette opération; 2) des fonds suffisants sont disponibles ou peuvent être mis à disposition pour financer le programme à long terme nécessité par la (ré)introduction; et 3) les animaux sont en nombre suffisant pour que la réintroduction soit potentiellement viable, ou seul un renforcement de population est envisagé. Dans la majorité des cas, une des conditions, sinon toutes, ne sont pas remplies. Dans ce cas, des introductions de conservation hors de l'aire de répartition historique de l'espèce ou d'autres options d'utilisation des animaux doivent être examinées.

Si les animaux d'une espèce ou d'un taxon particulier donnent lieu à des confiscations assez fréquentes, il faudrait envisager un programme d'introduction, de renforcement ou de réintroduction. Toutefois, les animaux ne devraient pas être gardés durant de longues périodes par l'autorité ayant procédé à la confiscation pendant que de tels programmes sont planifiés mais être transférés dans un centre d'accueil après consultation de l'organisme qui établit le nouveau programme.

Réponse: Oui: Transférer au centre d'accueil ou au nouveau programme.

Non: Passer à la question 7.

Question 7: Y a-t-il un habitat disponible et des fonds suffisants pour entreprendre un programme d'élevage en captivité/introduction de conservation?

Les introductions de conservation offrent l'avantage de permettre aux animaux de vivre dans un milieu naturel ou quasi naturel. De plus, établir une population hors de l'aire de répartition historique de l'espèce est parfois très important pour la conservation de l'espèce. Toutefois, il ne faut procéder à ces introductions que lorsqu'il ne fait aucun doute qu'elles ne perturberont pas les communautés animales et végétales naturelles. Dans la pratique, ces programmes ne seront établis que lorsque les habitats de l'aire historique ont disparu ou ont été modifiés par l'activité humaine (y compris par l'introduction d'espèces exotiques) et rendent ainsi la réintroduction impossible.

Réponse: Oui: Transférer au nouveau programme.

Non: Etudier les options "Captivité".

Références

Aveling R. & Mitchell A.H. (1982). *Is rehabilitating orang utans worthwhile?* *Oryx* **16**: 263-271.

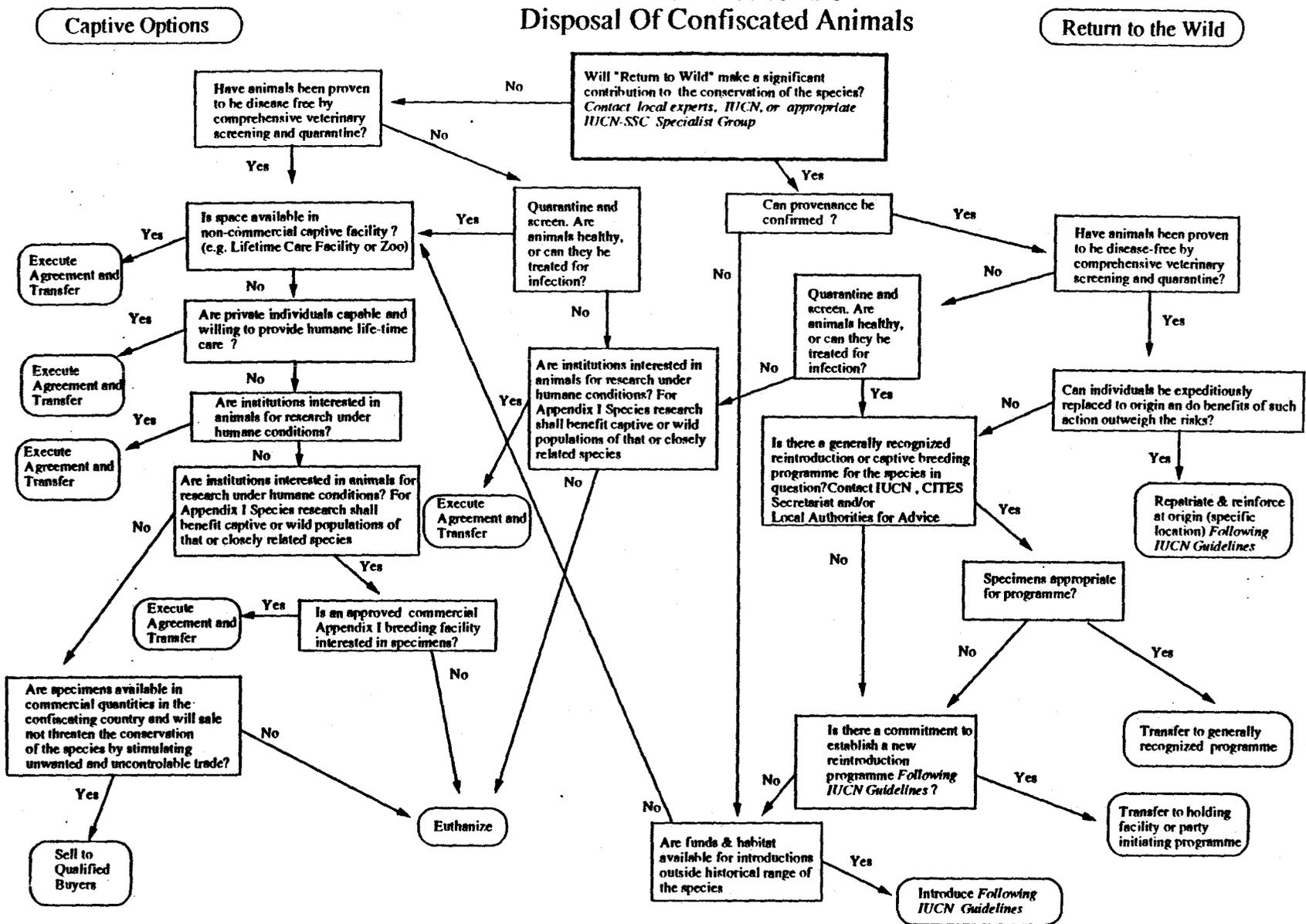
BirdLife International (in prep.). *Parrots: An Action Plan for their Conservation*. BirdLife International, Cambridge: England.

Harcourt, A.H. (1987). *Options for unwanted or confiscated primates*. *Primate Conservation* **8**: 111-113.

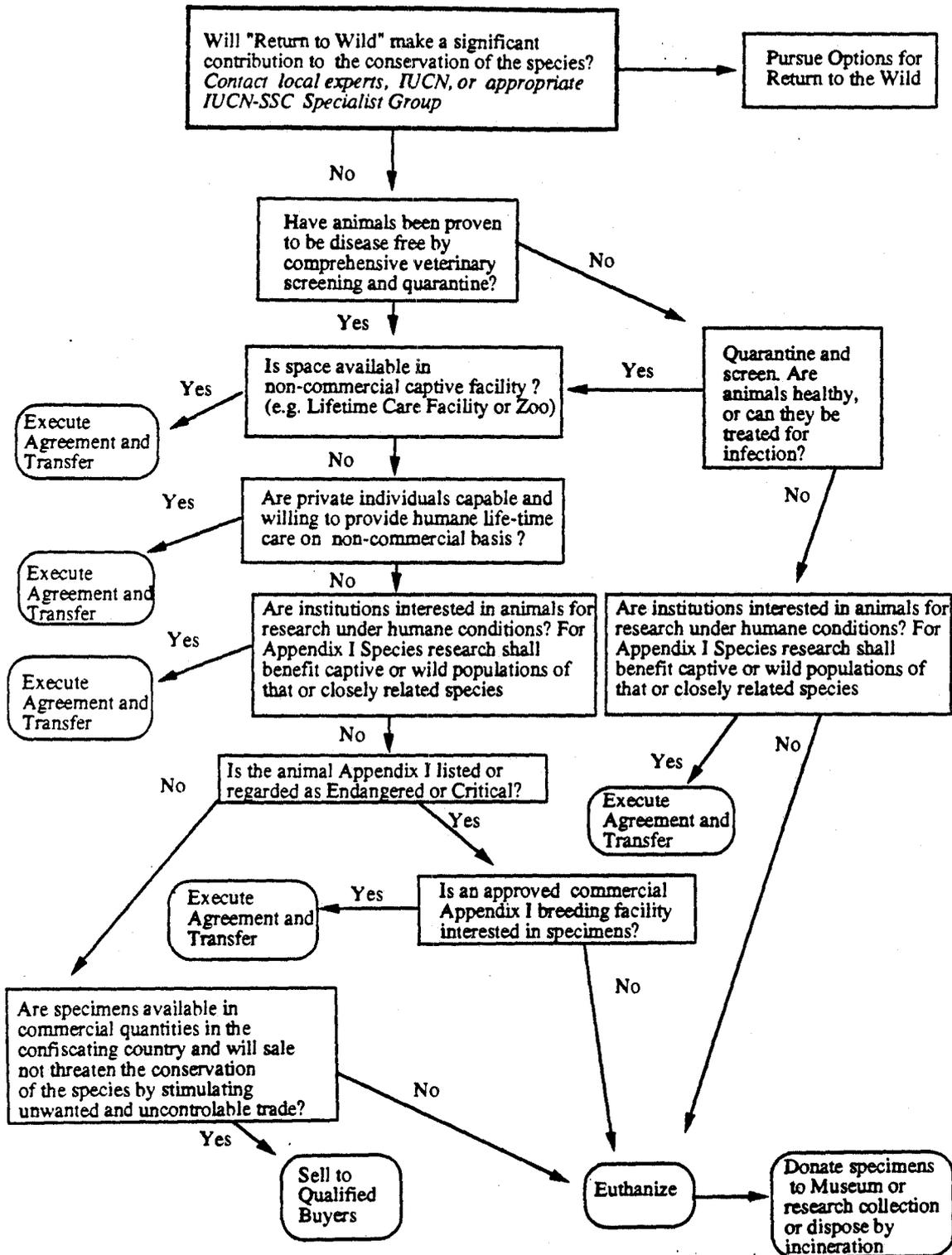
International Academy of Animal Welfare Sciences (1992). *Welfare guidelines for the re-introduction of captive-bred mammals to the wild*. Universities Federation for Animal Welfare, Potters Bar: United Kingdom.

- IUCN (1987). *The IUCN position statement on translocation of living organisms: introductions, reintroductions and restocking*. IUCN, Gland, Switzerland.
- IUCN/SSC RSG (in prep.). *Draft guidelines for reintroductions*. Species Survival Commission Reintroduction Specialist Group, IUCN – The World Conservation Union.
- IUDZG/CBSG (IUCN/SSC) 1993. *The World Zoo Conservation Strategy. The Role of Zoos and Aquaria of the World in Global Conservation*. IUDZG – the World Zoo Organization.
- Maguire, L.A. and Lacy, R.C. (1990). *Allocating scarce resources for conservation of endangered sub-species: partitioning zoo space for tigers*. *Conservation Biology* **4**, 156-157.
- Rijksen, H.D. & Rijksen-Graatsma, A. (1979). *Rehabilitation, a new approach is needed*. *Tigerpaper* **6**: 16-18.
- Seal, U.S. & Foose, T. (1992). *Captive Animal Management Program (CAMP) Summary Report*. IUCN-CBSG, Apple Valley, Minnesota, USA.
- Smith, R. (1990). *Island Update*. *Red Wolf Newsletter* 2(1): 2-3.
- Stanley Price, M.R. (1989). *Animal reintroduction: the Arabian oryx in Oman. Cambridge studies in applied ecology and resource management*. Cambridge University Press, Cambridge.

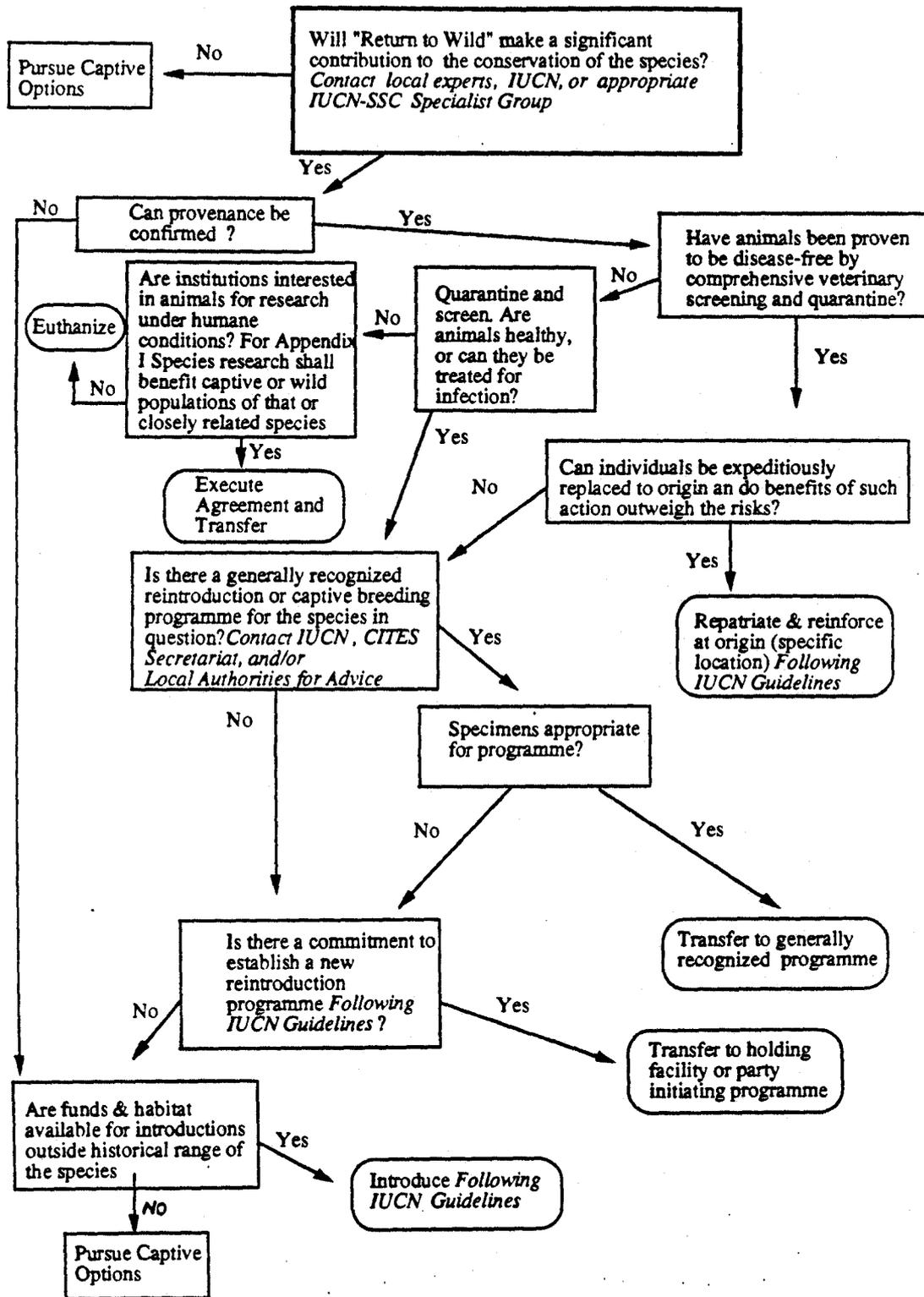
Decision Tree for the Disposal Of Confiscated Animals



Decision Tree for Captive Options



Decision Tree for Return to the Wild



Lignes directrices pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux animaux vivants saisis et/ou confisqués

Chaque Partie devrait établir un plan d'action applicable sans délai en cas de saisie d'animaux vivants. Ce plan d'action devrait être élaboré conformément aux Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués énoncées à l'annexe 1. Ce plan devrait:

1. Etablir une procédure d'application des lignes directrices conforme à la législation interne et à la politique de la Partie.
2. Spécifier les organismes de droit public et les services habilités à prendre des décisions concernant la saisie et l'utilisation des animaux vivants et préciser leur rôle et attributions en la matière. Les organismes et services désignés pourront être notamment les douanes, les services d'inspection agricole, les organismes de lutte contre la fraude, les services vétérinaires, les services de santé publique et les organes de gestion et autorités scientifiques.
3. Spécifier l'autorité du pays d'origine inscrite dans le Répertoire CITES devant être contactée en cas de saisie d'animaux vivants. Cette autorité devrait être annotée comme telle dans le Répertoire CITES.
4. Afin de garantir le bien-être immédiat et à long terme des animaux, assurer la formation des personnels chargés de procéder à la saisie et de disposer des animaux vivants.
5. Inclure une liste d'experts ou d'institutions pouvant contribuer à l'identification des espèces, aux soins et/ou aux autres aspects techniques de la saisie, de la confiscation et de l'utilisation.
6. Recenser les centres d'accueil en mesure de prendre soin des animaux vivants immédiatement après la saisie et/ou aménager des structures d'accueil.
7. Recenser les centres d'accueil provisoire qui acceptent de fournir des soins aux animaux vivants saisis appartenant à un taxon particulier jusqu'à la conclusion du processus de confiscation.
8. Recenser les centres et programmes agréés du pays qui acceptent de fournir les soins appropriés, y compris des soins vétérinaires, et qui sont prêts à accepter les animaux confisqués d'un taxon particulier. Les Parties devraient établir la liste de ces centres et programmes et la communiquer au Secrétariat qui la mettra à la disposition des Parties sur demande.
9. Garantir que la Partie commence immédiatement après la saisie à envisager les options d'utilisation des animaux vivants saisis.
10. Déterminer les moyens de réunir des fonds pour couvrir les soins, la quarantaine, le transport et les autres frais résultant de la saisie et de la confiscation d'animaux vivants. Des fonds peuvent être obtenus par la perception d'amendes, le remboursement des frais par les importateurs, le paiement d'une licence ou d'un cautionnement par les importateurs et les exportateurs, un droit d'importation ou des frais de délivrance de permis, des dons émanant de sources privées ou des fonds publics, des subventions publiques et, s'il y a lieu, la vente des animaux confisqués.